

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats				
de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A., Gabon, Maroc,				
Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f
Prix du numéro : ...	Année courante 400 f		Année ant. 500 f	
Par la poste : ...	Majoration de 130 f par numéro.			
Journal légalisé : ...	500 f		Par la poste 700 f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1990
24 juillet..... Décret n° 90-839 portant création de la Commission des Comptes de la Nation et de la Conjoncture, 593

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1990
17 septembre... Décret n° 90-1011 instituant provisoirement une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires participant au maintien de la paix dans le Golfe. 594
11 septembre... Arrêté ministériel n° 9968 M.F.A.-D.P.M.M.-A.D.M. fixant pour l'année 1990 les conditions d'avancement des officiers de réserve. 594

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1990
10 septembre... Décret n° 90-990 relatif au droit de chancellerie perçu à l'occasion des naturalisations. 595

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990
24 juillet..... Décret n° 90-846 complétant l'article 7 du décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture. 596
17 septembre... Décret n° 90-1024 complétant l'annexe du décret n° 89-1223 du 16 octobre 1989 instituant le marquage « Vente au Sénégal » sur les produits non alimentaires. 598

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière (Bureau de Dakar). — Avis de déchéance	597
Annonces	597

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 90-839 du 24 juillet 1990
portant création de la Commission des Comptes de la Nation et de la Conjoncture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 90-337 du 27 mars 1990 portant organisation de la Délégation au Plan et aux Politiques économiques;

Vu le décret n° 90-892 du 29 juillet 1990 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une Commission des Comptes de la Nation et de la Conjoncture, présidée par le Délégué au Plan et aux Politiques économiques. Elle comprend :

- le Directeur national de la Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest;
- le Trésorier général;
- le Directeur général des Douanes;

- le Directeur général des Impôts et Domaines;
- le Directeur de la Prévision et de la Statistique;
- le Directeur de la Dette et des Investissements;
- le Directeur du Plan;
- le président et le rapporteur général de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale;
- le président et le rapporteur général de la Commission des Affaires financières du Conseil économique et social.

En outre, la Commission peut s'adjoindre, dans le cadre de ses travaux, des représentants des ministères intéressés et des personnalités extérieures. Elle se réunit quatre fois par an.

Art. 2. — La Commission se réunit une première fois entre le 1^{er} et le 31 mars de chaque année. Lors de cette session, la commission examine :

- la note de conjoncture portant sur le dernier trimestre de l'année écoulée;
- les comptes prévisionnels de la nation de l'année en cours;
- les budgets économiques de la nation, associés au projet de loi de finances.

Art. 3. — La Commission se réunit une deuxième fois entre le 1^{er} et le 30 juin de chaque année. Lors de cette session, la commission examine :

- la note de conjoncture portant sur le premier trimestre de l'année en cours;
- les comptes provisoires de la nation de l'année écoulée;
- le compte prévisionnel du secteur institutionnel des Administrations publiques de l'exercice budgétaire en cours.

Art. 4. — La Commission se réunit une troisième fois entre le 1^{er} et le 30 septembre de chaque année. Lors de cette session, la commission examine :

- la note de conjoncture portant sur le second trimestre de l'année en cours;
- un thème économique choisi par le Président de la République et faisant l'objet d'un rapport particulier.

Art. 5. — La Commission se réunit une quatrième fois entre le 1^{er} et le 31 décembre de chaque année. Lors de cette session, la Commission examine :

- la note de conjoncture portant sur le troisième trimestre de l'année en cours;
- les comptes définitifs de la nation de l'avant-dernière année écoulée;
- le compte prévisionnel du secteur institutionnel des Administrations publiques de l'exercice budgétaire en cours;
- les projections économiques pour l'année à venir.

Art. 6. — Le rapport économique et financier, présenté avec le projet de loi de finances, inclut les budgets économiques et les derniers comptes de la nation définitifs, provisoires et provisionnels, tels qu'ils ont été avalisés par la Commission.

Art. 7. — La note de conjoncture a pour objet de décrire et de commenter l'évolution des indicateurs économiques dans les domaines suivants :

- la production;
- les échanges avec l'extérieur;
- les prix, les revenus et l'emploi;
- les finances publiques;
- la monnaie et le crédit.

Elle dégage à l'attention du Gouvernement des propositions d'actions conjoncturelles.

Art. 8. — Le secrétariat de la Commission des Comptes de la Nation et de la Conjoncture est assuré par le Directeur de la Prévision et de la Statistique.

Art. 9. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Délégué au Plan et aux Politiques économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 24 juillet 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 90-1011 du 17 septembre 1990
instituant provisoirement une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires participant au maintien de la paix dans le Golfe.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-92 du 29 novembre 1972 et la loi n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-6p du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 83-416 en date du 19 avril 1983 étendant le bénéfice de l'indemnité d'opérations aux personnels ayant participé au maintien de l'ordre en Gambie;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est, provisoirement créé, à compter du 15 septembre 1990, une indemnité journalière d'opérations allouée aux militaires du contingent sénégalais mis à la disposition du Royaume d'Arabie saoudite, dans le cadre du maintien de la paix dans le Golfe.

Art. 2. — Les taux journaliers provisoires de cette indemnité sont les suivants :

- Officier : 1.050;
- Sous-Officier : 640;
- Homme de troupe : 400.

Art. 3. — Cette prime est exclusive des indemnités de déplacement et de mission.

Art. 4. — La prime est décomptée par journée entière depuis le jour inclus du départ du Sénégal jusqu'au jour inclus du retour au Sénégal. Elle est payée sur les crédits de la solde.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1990.

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 9968 M.F.A.-D.P.M.M.-A.D.M. en date du 11 septembre 1990 fixant pour l'année 1990 les conditions d'avancement des officiers de réserve.

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Article premier. — En application de l'article 10 du décret n° 63-722 du 18 octobre 1963, les modalités de l'avancement des officiers de réserve au titre de l'année 1990, sont fixées par le présent arrêté selon les conditions ci-après.

Art. 2. — Sont proposables, pour l'avancement au titre de l'année 1990, les officiers et sous-officiers des réserves qui, à la date du 31 décembre 1989, remplissant d'une part les conditions d'aptitude technique au grade supérieur et, d'autre part, celles de l'ancienneté de grade fixée par les articles suivants.

Art. 3. — Les officiers et les sous-officiers proposables ne peuvent concourir utilement pour l'avancement que s'ils sont reconnus aptes physiquement à exercer les fonctions du grade supérieur.

Cette aptitude est vérifiée par un médecin militaire auprès duquel les candidats à l'avancement sont convoqués par la Division-Recrutement-Mobilisation.

Les officiers résidant à l'étranger peuvent s'adresser à un médecin de leur choix sous réserve d'en faire la déclaration auprès des missions diplomatiques ou consulaires du Sénégal.

En tout état de cause, les certificats médicaux attestant de l'aptitude physique doivent parvenir à la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation avant le 1^{er} février 1990.

Art. 4. — Peuvent être proposés pour l'avancement à titre normal, les officiers de réserve remplissant les conditions de grade et d'aptitude fonctionnelle ci-dessus et en annexe;

a) Pour le grade de colonel : les lieutenants-colonels réunissant quatre années d'ancienneté de grade et une période d'exercice pour leur grade de proposition, et comptant au plus 58 ans d'âge.

b) Pour le grade de lieutenant-colonel : les commandants, chefs de Bataillon, chefs d'Escadron ou capitaines de Corvette réunissant cinq années d'ancienneté de grade et une période d'exercice pour leur grade de proposition.

c) Pour le grade de commandant, chef de Bataillon, chef d'Escadrons capitaine de Corvette : les capitaines ou lieutenants de vaisseau réunissant six années d'ancienneté de grade et deux périodes d'exercice pour leur grade de proposition.

Une seule période d'exercice est exigée des capitaines ou lieutenants de Vaisseau retraités ou démissionnaires de l'Armée active.

d) Pour le grade de capitaine, lieutenant de Vaisseau : les lieutenants enseignes de Vaisseau de 1^{re} classe, réunissant cinq années d'ancienneté de grade et deux périodes d'exercice pour leur grade de proposition.

Une seule période d'exercice est exigée des lieutenants et enseignes de Vaisseau de 1^{re} classe retraités ou démissionnaires de l'Armée active.

Art. 5. — Des majorations d'ancienneté de grade sont accordées aux officiers qui, soit au titre des périodes d'exercice annuelles, soit en situation d'activité, ont effectué des services dont la durée est supérieure à celle des périodes exigées pour l'avancement.

Les services effectués en sus de la durée exigée sont arrêtés à la date du 31 décembre 1989 et comptent pour le double de leur durée effective. Ils ne sont pas cumulables avec les services militaires accomplis avant la dernière promotion. Ils sont décomptés à partir de trente jours pour une période de soixante jours pour deux périodes exigées.

Chapitre 2. — Contrôle de l'aptitude au grade supérieur.

Art. 6. — Les officiers de réserve qui, à la date de publication du présent arrêté, ne réunissent pas le nombre de périodes exigées pour l'aptitude au grade supérieur, pourront être rappelés sous les drapeaux sur leur demande pour des périodes n'excédant pas trente jours.

Ces périodes se dérouleront dans les conditions à déterminer par l'Etat-Major général des Armées ou le Haut Commandement de la Gendarmerie nationale avant le 31 décembre 1989.

La Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation (Division Recrutement-Mobilisation) établira la liste nominative des officiers concernés et, pour chacun d'eux, le nombre de périodes à satisfaire.

Elle procédera à la convocation des intéressés à la demande de l'Etat-Major général des Armées ou du Commandement de la Gendarmerie

Art. 7. — Les officiers de réserve, candidats à l'avancement qui, soit ont été omis sur la liste des personnels à convoquer conformément à l'article précédent, soit qu'en raison de force majeure, n'ont pu répondre à cette convocation, peuvent être autorisés, sur leur demande, à effectuer le temps de période qui leur est exigé.

Les demandes, accompagnées des justifications nécessaires, sont adressées à la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation avant le 31 décembre 1989.

Chapitre 3. — Nomination au grade de sous-lieutenant des réserves.

Art. 8. — Sont exclus du travail d'avancement pour la nomination au grade de sous-lieutenant, les adjudants et adjudants-chefs :

— reconnus inaptes physiques ou en instance de passer devant la Commission de Réforme;

— libérés depuis dix ans au moins et qui n'ont plus participé à aucune activité militaire;

— qui seraient à moins d'un an de leur dégagement de toutes obligations militaires (D.T.O.M.);

— radiés des cadres par mesure disciplinaire ou sanctionnés pour in-conduite habituelle ou oubli de la dignité professionnelle.

Art. 9. — Le Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

GRADES		MODES	PERIODES EXIGÉES		OBSERVATIONS
DETENUS	DE PROPOSITION	ANCIENNETÉ de GRADE	RETRAITES DEMI SIONNAIRE DANS LE GRADE	AUTRES OFFICIERS	
Sous-lieutenant	Lieutenant	2 ans de grade			Automatique
Lieutenant	Capitaine	5 ans de grade	1 période	2 périodes	
Capitaine	Commandant	6 ans de grade	1 période	2 périodes	
Commandant	Lieutenant-colonel	5 ans de grade	1 période	1 période	
Lieutenant-colonel	Colonel	4 ans de grade	1 période	1 période	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 90-990 du 10 septembre 1990
relatif au droit de chancellerie perçu à l'occasion des naturalisations

RAPPORT DE PRESENTATION

Le montant du droit de chancellerie perçu au profit du budget à l'occasion de chaque naturalisation, est fixé à 20.000 francs par le décret n° 66-921 du 23 novembre 1966.

Ce taux qui demeure ainsi inchangé depuis plus de vingt ans est actuellement d'un montant dérisoire. C'est la raison pour laquelle il est proposé de le porter à 100.000 francs.

D'autre part, le décret de 1966 faisant référence à des ministères dont l'appellation a été modifiée depuis cette date, il est apparu nécessaire d'abroger l'ensemble des dispositions de ce texte et d'en prendre un nouveau.

Sur la base de cette analyse le présent projet de décret est soumis à la haute appréciation de M. le Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise et notamment son article 17;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 66-921 du 23 novembre 1966 relatif au droit de chancellerie perçu à l'occasion des naturalisations.

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le montant du droit de chancellerie, perçu au profit du budget à l'occasion de chaque naturalisation, est fixé à 100.000 francs.

Art. 2. — Le versement en est effectué, sur le vu d'un titre de perception établi par le Ministre de l'Economie et des Finances sur liquidation faite par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice au nom du bénéficiaire de la naturalisation.

La publication au *Journal officiel* ainsi que la notification du décret concernant ce dernier sont subordonnées à la production du reçu à lui délivré par le Trésor.

Art. 3. — L'intéressé peut être dispensé du paiement de ce droit eu égard à la modicité de ses ressources, par décision motivée du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 4. — Les dispositions du décret n° 66-921 du 23 novembre 1966 relatif au droit de chancellerie perçu à l'occasion des naturalisations sont abrogées.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 90-346 du 24 juillet 1990
complétant l'article 7 du décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture,

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de compléter l'article 7 du décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Ainsi, il sera possible de faire face aux problèmes d'organisation des élections pour le renouvellement de ces compagnies consulaires en permettant exceptionnellement une prolongation du mandat des membres actuels jusqu'à une date plus opportune.

En effet, les retards accumulés du fait des nouvelles structures et organes de ces chambres, notamment leur section agricole, dont les membres potentiels sont peu au fait des procédures, ont nécessité deux prorogations des délais d'inscription dans les listes électorales.

Il s'y ajoute qu'une réflexion approfondie est engagée avec le patronat en vue d'impulser les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture vers une dynamique plus conforme au contexte de libéralisation économique du pays.

Pour toutes ces raisons l'organisation des élections cette année est peu opportune. Dès lors, il est nécessaire d'introduire dans un texte des possibilités supplémentaires de prolonger les mandats des élus actuels et favorable.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 89-08 du 17 janvier 1989 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture;

Vu le décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant la répartition des ministres;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 90-343 du 27 mars 1990 modifiant l'organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 7 du décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est complété ainsi qu'il suit :

« En cas de persistance de l'empêchement évoqué ci-dessus, cette prorogation peut être reconduite pour une durée maximum de deux années supplémentaires par décret du Président de la République. »

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait Dakar, le 24 juillet 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-1024 du 17 septembre 1990
complétant l'annexe du décret n° 89-1223 du 16 octobre 1989 instituant le marquage « Vente au Sénégal » sur les produits non alimentaires

RAPPORT DE PRESENTATION

Il est apparu nécessaire de compléter l'annexe du décret 89-1223 du 16 octobre 1989 instituant le marquage « Vente au Sénégal » sur les produits non alimentaires.

En effet, compte tenu de l'importance accrue de la contrebande de produits étrangers, dont les effets pervers et néfastes sur l'économie nationale (manque à gagner sur les recettes fiscales non perçues par le Trésor, difficultés d'écoulement de la production locale du fait d'une concurrence déloyale...) ne sont plus à démontrer, le décret n° 89-1223 sus-visé instituant la mention obligatoire « Vente au Sénégal » avait été pris pour compléter surtout le dispositif de lutte contre la fraude mis sur pied par les pouvoirs publics.

Jusqu'à présent, seules les allumettes figurent dans l'annexe dudit décret. Or, dans le rapport de présentation, il avait été émis le vœu que le champ d'application du marquage « Vente au Sénégal » soit étendu à d'autres produits, chaque fois que de besoin.

L'inclusion des piles électriques sur la liste des produits non alimentaires soumis obligatoirement au marquage « Vente au Sénégal », répond à ce vœu.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 2, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 87-1532 du 15 décembre 1987 portant libéralisation de certains produits à l'importation;

Vu le décret n° 89-1223 du 16 octobre 1989 instituant le marquage « Vente au Sénégal » sur les produits non alimentaires;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'annexe du décret n° 98-1223 du 16 octobre 1989 instituant le marquage « Vente au Sénégal » sur les produits non alimentaires est complétée comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation du produit	Spécifications du marquage
85.03.20	Piles électriques	La mention « Vente au Sénégal » doit apparaître de façon lisible sur les emballages extérieurs y compris les étiquettes et sur chaque pile suivant le sens qui permet la lecture.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et de l'Exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.
du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1990.

Abdou DIOUF

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière

Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 6391 D.G. est frappée de déchéance légale, en conséquence de la délivrance d'un duplicata de la copie dudit titre, le 26 octobre 1990, au sieur Hakem Ezzedine propriétaire, et ce, en vertu d'une ordonnance rendue le 25 juin 1990 par le Président du Tribunal régional de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur,
M. GASSAMA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules Ferry, angle Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de perte des titres fonciers n° 1584 et 1586 D.P. appartenant aux dames Fatou Cissé et Marguerite Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent au titre foncier n° 18180 D.G. appartenant à M. Mamadou Salif Diallo. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
Quartier Carrière, B.P. A/128, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 2043 et n° 4458 de Thiès appartenant à M. Massamba Sall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent au titre foncier n° 805 de Thiès appartenant à M. El Hadji Cheikh Amadou Mbacké. 2-2

Etude de M^e Jean - Marie Delhaye, avocat à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription des hypothèques conventionnelles consenties à la BIAO-Sénégal par M. Mor Diouf, commerçant à Kaolack, sur son immeuble, titre foncier n° 5546 S.S., la première en date du 4 juin 1982 pour 780.000 francs, la seconde en date du 16 mars 1984 pour 1.020.000 francs. 2-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3112 D.G. appartenant à M. Mahmoud Aidibe, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
rue du Général Gouraud, Kaolack.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 718 B.C. appartenant à M^{me} Antonia Smedy, épouse Faed Sara, demeurant à Ziguinchor. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail de M. Aly Magatte Guèye sur le titre foncier n° 2237 de Saint-Louis. 2-2

Etude de M^{rs} Gabriel Géni et Sylvain Sankalé, avocats à la Cour
33, rue Béranger Féraud, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6862 D.G. appartenant à M. Sandyla Diop 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2216 D.P. appartenant à l'Etat sénégalais, grevé d'un droit de superficie inscrit le 26 mars 1980 aux profit du sieur Salim Hajjar, commerçant, demeurant à Pikine. 2-2

Etude de M^{rs} Gabolde, Fakhry et Sarr, avocats à la Cour
33, avenue Roume, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur l'immeuble objet du titre foncier n° 531 S.S. de l'hypothèque conventionnelle consentie à hauteur de 6.000.000 de francs, à la Banque internationale pour l'Afrique occidentale Sénégal dite B.I.A.O., suivant acte reçu aux minutes de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack, en date du 5 mars 1979. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaila Kâ, notaire
22, rue Félix-Faure, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 195 D.G. appartenant à M. Sékou Souaré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1639 D.G., appartenant à M. Sékou Souaré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3161 D.G., appartenant à M. Sékou Souaré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3544 D.G., appartenant à M. Sékou Souaré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12801 D.G., appartenant à M. Sékou Souaré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7011 D.G., appartenant à M. Sékou Souaré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1183 D.G., appartenant à M. Sékou Souaré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8736 D.G. appartenant à M. Moustapha Babou 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 457 de Niani Ouli appartenant à M. Makane Demba Dia, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1014 D.P. (ex 15183 D.G.) formant le lot n° 191 des Castors de Nimzath, appartenant au sieur Saër Gaye dit Ngoumbou. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
rue du Général Gouraud, Kaolack.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 64 H.C. appartenant à M. Mamadou Salif Diallo, et du certificat d'inscription. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 367 R. appartenant à la dame Hanné Gabayen dite aussi Hanna Gabaien. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19651 D.G. appartenant au sieur Moussa Kola Cissé. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une créance inscrit sur le titre foncier n° 17705 D.G. appartenant à M. Modou Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une créance inscrit sur le titre foncier n° 18088 D.G. appartenant à M. Tércio Lima Santos. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17187 D.G. appartenant à la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers n° 21868 et n° 21869 D.G. au nom de TELE-SENEGAL. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1495 de Rufisque, appartenant à M. Cheikh Diagne. 2-2

Fiduciaire France-Afrique
22, rue des Errarts, Dakar.

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE CONSEILS EN INFORMATIQUE "S. S. C. I."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 22, Rue des Essarts - DAKAR
R.C. DAKAR No 86-B-111

Par acte sous seing privé en date du 20 août 1990, les associés ont décidé de remplacer le gérant actuel démissionnaire M. Hervé Parisot, par M. Libasse Diagne, pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} octobre 1990.

Deux exemplaires de l'acte sous seing privé en date du 20 août 1990 ont été déposés au greffe du Tribunal régional.

Pour extrait et mention :
Le Gérant

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ORGANISATION NATIONALE DES ACCIDENTES DE TRAVAIL, DE LA CIRCULATION ET LEURS HERITIERS » ONATCHE.)

Objet :

— Former, informer, susciter, coordonner et faciliter l'action et le développement du mouvement.

— Regrouper ses membres et améliorer leur situation sociale.

— Resserer les liens d'amitié, de solidarité et s'apportant aide et assistance en cas d'événements familiaux.

Siège social : rue 1 angle 16 Médina, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association
MM. Cheikh Seck, Président;

Aliou Dramé, Secrétaire général;

Massamba Seck, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 6262 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 22 octobre 1990 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal).

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, les 28 mars et 6 avril 1990, M. François Guy, représenté par sa mère, suivant acte de procuration pour cession de fonds de commerce reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, soussigné, en date du 19 janvier 1990, enregistré, a cédé en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière à M^{me} Suzanne Camara.

Un fonds de commerce d'Epicerie-Droguerie-Alimentation, connu et exploité sous l'enseigne de « ALIMENTATION YOFF », sis à Dakar sous le numéro 8943/A.

Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 800.000 francs CFA payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 6 avril 1990.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le Journal « LEX » édition du 4 mai 1990.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extrajudiciaire, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours qui suivra la présente insertion, soit l'insertion au Journal officiel si cette dernière est postérieure.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar Senghor notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal)
54, rue Mohamed V.

CESSION DU FONDS DE COMMERCE « VIDEO-CLUB REPUBLIQUE »

Suivant acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 29 décembre 1989, enregistré le 9 janvier 1990 à Dakar II, bordereau n° 760-1, volume III, folio 77, case 1609 aux droits de 200.000 francs CFA, M. Abdel Roda Fakhry commerçant demeurant à Dakar, 16 rue Sandiniery, inscrit au registre de commerce de Dakar sous le n° 87-A-682 a cédé à M. Hussein El Sayegh, commerçant demeurant à Dakar n° 33 rue Tolbiac, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 89-A-7961.

Un fonds de commerce destiné à la vente et à la location de cassettes vidéo et autres articles y afférant, sis et exploité à Dakar au n° 6 boulevard de la République, avec la clientèle, l'achalandage, le droit au bail le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation pour une valeur de 1.000.000 de francs CFA, M. El Sayegh devant être propriétaire et bénéficiaire de la jouissance dudit fonds à compter du 1^{er} janvier 1990.

Le présent avis constitue l'insertion prévue par l'article 401 du Code des Obligations civiles et commerciales du Sénégal, un premier avis a été publié au Journal d'annonces légales « LEX », n° 99 paru le 12 janvier 1990.

Le délai de 10 jours réservé aux créanciers du cédant pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 406 du

même code a commencé à compter du 13 janvier 1990. Les oppositions sont reçues au greffe du Tribunal régional de Dakar et M. El Sayegh en sera avisé par lettre recommandée à son domicile.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

CINE SALOUM PRODUCTIONS

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : DAKAR (Sénégal) provisoirement
au 47 Boulevard de la République
R. C. 90 - B - 41

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 29 décembre 1989 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes activités concernant le cinéma, la télévision par voie hertzienne, par satellite, par câble, ainsi que la vidéo, et notamment la production de films de long et court métrage par tous procédés techniques et artistiques, l'importation et l'exportation de films, l'exploitation de salles de cinéma, le conseil, la gestion et l'organisation de toutes ces activités, l'édition littéraire et musicale, la production de disques d'enregistrements sur toutes espèces de supports, le secrétariat d'acteurs, d'auteurs, de chanteurs et de musiciens, l'achat et la vente de droits et commissions littéraires et cinématographiques les opérations de courtage afférentes aux dites activités;

— la prise de participation directe ou indirecte de la société dans toutes entreprises ou activités similaires, connexes ou complémentaires, par voie de création de sociétés nouvelles d'apports de biens et droits immobiliers ou mobiliers à toutes sociétés existantes ou en voie de création ou au moyen d'achat, de souscription, de vente d'action de toute nature et par tout traité d'unions, de conventions commerciales et industrielles, ou par voie d'alliance, de fusion, de prêt d'avance, de participation et de toutes autres manières quelconques, ainsi que tous investissements en valeurs immobilières;

— La prise à bail, l'achat ainsi que la revente de tous biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation desdites activités;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières et autres, se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « CINE SALOUM PRODUCTIONS ».

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal), provisoirement 47, Boulevard de la République.

Sa durée a été fixée à 50 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal), provisoirement 47, Boulevard de la République.

Sa durée a été fixée à 50 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A.; il est divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, qui sont réparties et attribuées à chacun des associés, à proportion de leurs apports respectifs.

Dès-à-présent, M. Pierre François Tatitscheff est désigné en qualité de gérant statutaire unique, pour une durée de un an renouvelable.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel-Sédar SENGHOR,
notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal)
54, rue Mohamed V.

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RESTAURATION ET DE COMMERCE " SORESCO "

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C. F. A.

Siège social : DAKAR Sicap Liberté IV Villa No 5195
R. C. 89 - B - 150

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire soussigné, le 15 mars 1989, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— l'importation, l'exportation, l'échange, le transport de tous produits denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— toutes opérations de représentation, commission, et courtage relatives à ces produits, denrées et objets;

— l'exploitation de restaurants de toutes catégories;

— la création, de toutes sociétés nouvelles et la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire ou connexe;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RESTAURATION ET DE COMMERCE » en abrégé (SORESCO).

Le siège social est fixé à Dakar provisoirement Sicap Liberté IV, villa n° 5195.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

La durée de la société est fixée à 89 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi et par les présents statuts.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, par exception, le premier exercice social comprendra, le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Dès-à-présent, M. Abdoul Elimane Thiello est nommé gérant statutaire de la société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances, et faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire.